

Municipalité de Tavannes



Service des eaux

Ordonnance concernant le relevé périodique de la consommation d'eau

A. Généralités

Bases légales

Article premier

La présente ordonnance se base principalement sur le Règlement municipal de Tavannes concernant l'alimentation en eau avec tarif du 30.07.2001.

Principe

Art. 2

Le relevé ordinaire et annuel des compteurs d'eau potable est effectué par le propriétaire du bien-fonds lui-même. D'éventuels relevés intermédiaires effectués par le service des eaux demeurent réservés.

Périodicité

Art. 3

La municipalité annonce le relevé par courrier avec talon-réponse. Un intervalle de quinze jours ouvrables dès réception du courrier (timbre postal faisant foi) est concédé au propriétaire afin de procéder au relevé. Les jours exacts réservés au relevé sont indiqués dans le courrier.

Réponse à l'autorité

Art. 4

Le propriétaire dispose des moyens suivants pour retourner le relevé à la municipalité :

- a) en se rendant au guichet des travaux publics de l'hôtel de ville avec le coupon-réponse dûment complété ;
- b) en déposant le coupon-réponse dûment complété dans la boîte aux lettres installée dans le hall de l'hôtel de ville.
- c) par voie de courriel adressé à travaux.publics@tavannes.ch contenant au minimum les données suivantes : nom, prénom, adresse du propriétaire, bien-fonds concerné, numéro de compteur, relevé de la consommation et date du relevé. En cas de doute, une photo du compteur peut être jointe au message.
- d) par courrier postal adressé à : Municipalité de Tavannes, service des eaux, Grand-rue 1, 2710 Tavannes. L'affranchissement est à charge du propriétaire.

Contrôle

Art. 5

Le service des eaux procède à un contrôle périodique des compteurs à raison de 10% par an de leur nombre total. Ce contrôle se effectue par tournus, permettant ainsi d'accéder à l'ensemble des appareils sur une durée moyenne de 10 ans.

B. Dispositions pénales et finales

Sanctions

Art. 6

En vertu de l'art. 56 al 1 du règlement communal concernant l'alimentation en eau avec tarif du 30.07.2001, si le relevé de la consommation n'est pas effectué par le propriétaire durant la période indiquée, le service des eaux :

- a) adresse un rappel ayant valeur d'avertissement au propriétaire ;
- b) encaisse une amende de Fr. 100.- lors du premier manquement après avertissement, et effectue le relevé du compteur par ses propres moyens;
- c) en cas d'impossibilité de procéder au relevé provoqué par un comportement fautif du propriétaire, la facturation est établie par estimation et une amende de Fr. 200.- est encaissée.

Compétences	Art. 7 L'édiction des dispositions de la présente ordonnance est du ressort du conseil municipal.
Entrée en vigueur	Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 27 novembre 2017.

Au nom du Conseil municipal
le président : le secrétaire :

Pierre-André Geiser Olivier Guerne